

Fier commanditaire de :



Laurie D. Karson, directrice générale
600–116, rue Lisgar | Ottawa (ON) K2P 0C2
Tél. : 613-233-1946 | Téléc. : 613-701-4289 | Cell. : 613-868-6369
Site Web de la FdFA : www.fdfa.ca

Le 12 mai 2015

Monsieur Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

OBJET : Projet de loi 44, Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

Monsieur le Ministre,

L'Association Frontière Hors Taxes représente les 28 boutiques hors taxes situées aux postes frontaliers terrestres un peu partout au Canada, dont six se trouvent au Québec. Les boutiques hors taxes sont d'importants employeurs et investisseurs dans les communautés frontalières du Québec. Notre association appuie publiquement, au nom de ses membres, les stratégies globales de lutte contre le tabagisme et elle est aussi favorable à toute réglementation équilibrée fondée sur des faits susceptible de prévenir le tabagisme chez les jeunes. Nous reconnaissons aussi les nombreux problèmes de santé liés au tabagisme, et plus particulièrement aux produits du tabac aromatisés qui peuvent inciter les jeunes à fumer.

Nous appuyons par conséquent les intentions du projet de loi 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*. Cependant, nous demandons que ce projet de loi soit mis en œuvre d'une manière juste pour notre industrie. Nous pensons que nous devrions bénéficier d'une exemption à l'interdiction de vendre des produits du tabac aromatisés, car nous assujettir à cette interdiction ne contribuera en rien à l'atteinte des objectifs du projet de loi 44. Nous sommes d'avis que les boutiques hors taxe devraient bénéficier d'un traitement spécial pour éviter que ces petites et moyennes entreprises qui jouent un rôle économique très important dans les communautés frontalières n'assument un fardeau disproportionné par rapport à d'autres détaillants.

Nous sollicitons donc la possibilité de faire valoir notre point de vue lorsque le projet de loi 44 sera étudié à l'Assemblée nationale. Le rôle des boutiques hors taxes sur le marché et les retombées de leurs activités sont souvent mal compris et mal interprétés par les observateurs de l'extérieur et les décideurs. Les effets du projet de loi 44 seront beaucoup plus marqués pour les exploitants de boutiques hors taxes que pour les détaillants du marché intérieur québécois, et les retombées sur la santé publique de leurs activités sont aussi bien différentes lorsqu'on les examine sous l'angle des objectifs poursuivis par le projet de loi. Nous ne demandons pas à être exemptés en permanence des

principales dispositions de la loi, mais nous pensons avoir des arguments justes et raisonnables pour demander que l'application de la loi soit, dans notre cas, décalée.

Nous espérons avoir l'occasion de vous le démontrer dans une présentation officielle et détaillée lorsque le projet de loi sera étudié. D'ici là, nous vous communiquons les grandes lignes de notre argumentaire.

Mandat des boutiques hors taxes

Les boutiques hors taxes du Canada ont été créées par le gouvernement fédéral pour contrer la concurrence des boutiques hors taxes et des détaillants américains. Le but consistait à rapatrier au pays des ventes qui, autrement, étaient perdues en raison du taux de taxation inférieur et de la réglementation moins stricte aux États-Unis. Elles ont donc été créées pour récupérer des ventes existantes plutôt que pour augmenter la valeur d'un marché donné. Elles créent au Québec des retombées économiques variées : investissements, emplois, achats de services et recettes fiscales. Il est vrai, à strictement parler, que les considérations économiques ne devraient jamais entrer en jeu lorsqu'il est question d'éliminer un problème crucial de santé publique. Cependant, comme les boutiques hors taxes ne font que modifier la répartition de ventes existantes, elles ne contribuent aucunement à la croissance de la consommation globale de tabac, et encore moins à promouvoir le tabagisme chez les non-fumeurs et les jeunes. Ces dernières années, les boutiques hors taxes ont par ailleurs contribué à tarir les ventes des commerçants illicites pour qui l'application de la réglementation régissant les ventes de produits du tabac n'est probablement pas prioritaire.

Contrôles sur les ventes hors taxes

Les boutiques hors taxes sont les acteurs du marché les moins susceptibles d'inciter les non-fumeurs à fumer, plus particulièrement les jeunes. Elles ont pignon sur rue à des emplacements sécurisés, séparés du marché intérieur par une cloison étanche. Pour accéder à une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre, il faut y arriver en automobile. Ces boutiques sont donc inaccessibles à un jeune non accompagné. Les boutiques sont assujetties à des contrôles stricts de leurs stocks par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et elles n'ont jamais été associées à la moindre activité illicite de vente de produits du tabac. Les clients sont habituellement des vacanciers qui visitent les boutiques hors taxes une ou deux fois par année. Ces boutiques ne peuvent donc être une source régulière d'approvisionnement en produits du tabac. Au contraire, les coûts importants et les délais associés aux voyages transfrontaliers et la stricte surveillance exercée par les autorités font des boutiques hors taxes la source d'approvisionnement la moins invitante pour les nouveaux fumeurs ou les jeunes.

Par ailleurs, les boutiques hors taxes vendent les cigarettes uniquement en cartouche. Le prix élevé d'une cartouche de cigarettes, par rapport à un simple paquet sur le marché intérieur québécois où, selon la compréhension que nous en avons la majorité des ventes se font sous la forme de paquets, est un autre obstacle important qui élimine d'office les boutiques hors taxes comme source possible d'approvisionnement pour les fumeurs novices et encore plus, pour les jeunes. Nos employés sont très bien formés et respectent à la lettre toutes les restrictions d'âge liées aux ventes de tabac.

Concurrence

La réglementation exige que toutes les marchandises vendues dans une boutique hors taxe soient immédiatement exportées. En raison des contrôles légaux et réglementaires très stricts auxquels sont assujetties les activités des boutiques hors taxes et de la supervision constante de l'ASFC, les ventes des boutiques hors taxes sont considérées comme des exportations directes par l'ASFC. Toute infraction aux règles expose l'exploitant à des pénalités sévères (dont la perte de son permis). Il n'est donc pas exagéré

de dire que les boutiques hors taxes exercent leurs activités sur le marché des exportations et que leurs seuls concurrents sont les boutiques hors taxes et les détaillants des États-Unis plutôt que ceux du Québec. Lorsque le consommateur se présente dans une boutique hors taxes à un poste frontalier terrestre au Québec, il a déjà franchi un point de non-retour, d'où il a accès pour effectuer ses achats aux options que lui offrent les boutiques hors taxes et détaillants américains.

Cet aspect est crucial. En effet, le projet de loi 44 exempte actuellement de l'interdiction des produits du tabac aromatisés « les produits du tabac fabriqués au Québec et destinés uniquement à l'exportation ». Comme nous l'avons décrit précédemment, cette exemption devrait être accordée aux boutiques hors taxes, puisque toutes leurs ventes sont destinées à l'exportation.

Concrètement, les clients des boutiques hors taxes situées aux postes frontaliers du Québec n'ont pas à choisir entre l'achat de produits du tabac au Québec ou dans une boutique hors taxes, mais plutôt entre l'achat de ces produits dans une boutique hors taxes du Québec ou chez un détaillant ou dans une boutique hors taxes des États-Unis. Dans la mesure où les produits du tabac aromatisés sont en vente libre sur le marché américain, en interdisant la vente dans les boutiques hors taxes du Québec ne fera rien pour freiner le tabagisme. Cette interdiction ne fera que détourner les achats vers le marché américain moins réglementé et moins contrôlé, ou encore, vers les canaux illicites.

Par ailleurs, en perdant ces clients, les boutiques membres de la FDFA perdront d'autres ventes de produits fabriqués au Québec : bière, boissons alcoolisées, objets d'art, artisanat, souvenirs, etc. Au contraire de la clientèle des dépanneurs du marché intérieur, qui ne pourra plus se procurer des produits du tabac aromatisés, les clients des boutiques hors taxes disposeront en effet d'une multitude d'autres options pour s'en procurer une fois franchie la frontière.

Effets disproportionnés pour les boutiques hors taxes

Le projet de loi 44 aura des conséquences financières disproportionnées pour les boutiques hors taxes par rapport aux détaillants du marché intérieur. En effet, tous les détaillants du marché intérieur québécois sont touchés également par le projet de loi 44. Les boutiques hors taxes, en revanche, sont les seuls détaillants dont les concurrents se trouvent aux États-Unis, où leurs clients peuvent effectuer sans contrainte les achats souhaités.

Il importe de souligner que les ventes de produits du tabac dans les boutiques hors taxes représentent un petit marché fortement contrôlé. Dans notre secteur, les ventes de tabac ont diminué beaucoup plus rapidement que sur le marché intérieur canadien depuis 2001. Les boutiques hors taxes ont toujours représenté moins de 1 % de toutes les ventes de tabac au Québec. Le projet de loi 44 ferait porter injustement un fardeau encore plus grand aux boutiques hors taxes dont les ventes sont déjà en baisse, ce qui dévaloriserait les investissements effectués par les exploitants et menacerait plusieurs emplois dans les communautés frontalières. À notre avis, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de cibler les boutiques hors taxes étant donné les contrôles très stricts exercés sur leurs activités et le fait que leurs ventes de tabac diminuent au même rythme que celles de l'ensemble du marché sous l'effet des stratégies de santé publique. De plus, en faisant baisser les ventes des boutiques hors taxes plus rapidement que celles du marché en général, on participe, bien que d'une manière non intentionnelle, au détournement d'une partie des ventes vers certains canaux moins bien contrôlés, voire incontrôlables.

Demande relative à la réglementation

Au vu de ce qui précède, la FDFA et ses membres ne demandent pas à être soustraits complètement aux exigences de la loi. Cependant, en toute équité, nous demandons que des dispositions réglementaires spéciales soient envisagées afin de préserver en partie le droit acquis des boutiques hors taxes de vendre des produits du tabac aromatisés tant que les États frontaliers n'auront pas adopté des restrictions similaires à celles du Québec. Même s'il est possible que la Food and Drug Administration et les organismes de réglementation des différents États finissent par adopter des mesures semblables à celles du Québec, à court terme, ces produits demeureront en effet en vente libre dans les États américains voisins. Cette exemption temporaire nous paraît juste et raisonnable, et elle respecterait l'esprit de la loi tout en tenant compte du caractère unique du mandat des boutiques hors taxes ainsi que de la concurrence à laquelle ils doivent faire face et de la dynamique de leurs affaires.

Nous avons exposé dans la présente lettre un aperçu de la situation et de la demande que nous entendons adresser au gouvernement du Québec. Fondamentalement, nous demandons que notre industrie ne soit pas jugée en fonction uniquement des produits qu'elle vend, mais plutôt en fonction des retombées réelles sur le marché de ses activités en vertu des lois et des règlements fédéraux actuels. Nous vous serions très reconnaissants de nous donner la possibilité de faire une présentation formelle sur le projet de loi 44 qui comprendra plus de détails sur notre situation unique et qui précisera nos demandes en matière de réglementation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Laurie Karson
Directrice générale

c. c. M. Philippe Couillard, premier ministre du Québec